

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-413 DU 21 SEPTEMBRE 1998

portant remise à la disposition du ministre
de la Justice, de la législation et des droits
de l'homme de Monsieur Jean-Baptiste F.C.
MONSI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature béninoise ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** la lettre n° 037-C/CC/PT/98 du 27 juillet 1998 de Madame le Président de la Cour constitutionnelle demandant de mettre fin au détachement de Monsieur Jean-Baptiste F.C. MONSI à la Cour constitutionnelle ;

.../...

Vu la lettre en date du 22 juillet 1998 enregistrée sous le numéro 705-c au ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme par laquelle Monsieur Jean-Baptiste MONSI a demandé de le remettre à la disposition du ministre chargé de la Justice ;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, après avis du conseil supérieur de la magistrature en sa séance du 23 juillet 1998 ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 02 septembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Baptiste F.C. MONSI à la Cour Constitutionnelle.

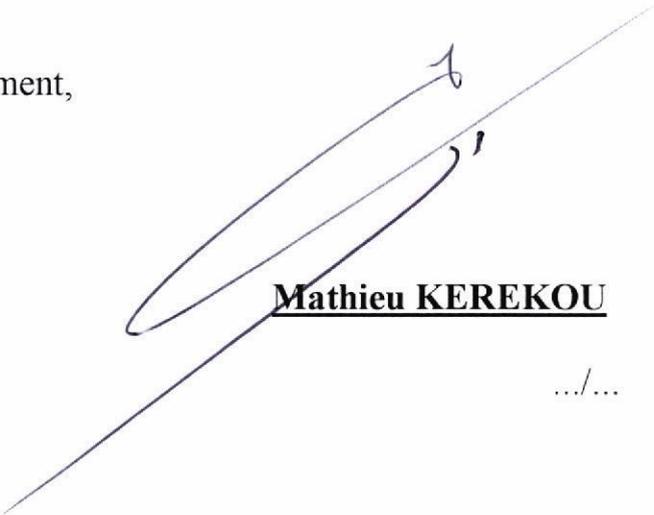
L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme.

Article 2.- Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 94-172 du 08 juin 1994 et 94-220 du 12 juillet 1994.

Article 3. Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de
la législation et des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
INTERESSE 1 JO 1